Montgermont

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 – R1 – 40 - 8

DVPNO-2023-OR-T-DAV006839- Stationnement et circulation - Montgermont - Voies Diverses - Réglementation temporaire

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022 ;

Vu la délégation accordée par M. le Maire ;

Considérant que Rennes Métropole a passé des marchés avec des entreprises privées pour l'exploitation de l'éclairage public et de l'assainissement, la réalisation d'interventions sur la signalisation horizontale et verticale et la réalisation de diagnostic amiante ;

Considérant que des opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance seront effectuées directement par ces entreprises, porteuses d'une attestation de Rennes Métropole en cours de validité, sur les différentes voies et places de la Commune en agglomération : interventions sur les réseaux d'assainissement, d'éclairage public, sur la signalisation horizontale et verticale et la réalisation de carottages de chausse ;

Considérant l'intervention concernant l'entretien des espaces verts et de la gestion des déchets réalisée par l'entreprise ID VERDE ;

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête

Article 1 : À compter du 20/01/2023 et jusqu'au 31/01/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent pour voies diverses à Montgermont :

- La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie en agglomération faisant l'objet d'opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance de voirie et de réseaux.
  Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.
  Toutefois ces dispositions ne s'appliquent que de 9h00 à 16h30 sur les voies structurantes et sous réserve de compatibilité avec d'autres travaux à proximité ou usages du domaine public.
  Les voies structurantes (transit et structurante) sont définies sur la carte : https://public.sig.rennesmetropole.fr/mviewer/?config=conf/hierarchie-voies.xml# ;
- Sur diverses voies de la commune en agglomération, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière

immédiate ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 6 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 8 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 11 : La direction générale des services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Montgermont, le 02 février 2023

Publié le : 03 février 2023

Affiché le : 03 février 2023
Le présent acte est exécutoire

Le Maire

Laurent PRIZÉ

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.